

EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL

L'exonération des gains en capital : une mesure importante pour les propriétaires exploitants

NE PASSEZ PAS À CÔTÉ D'UNE BELLE OCCASION!

Par Danielle Sideris

Depuis 1985, les propriétaires d'entreprises canadiennes peuvent se prévaloir de l'exonération des gains en capital. Le concept est simple : lorsque vous vendez à profit des actions d'une société admissible, une partie ou la totalité de votre gain en capital peut ne pas être assujettie à l'impôt. Le montant maximal de l'exonération cumulative, c'est-à-dire à vie, a augmenté au cours des dernières années. Le 1^{er} janvier 2014, il est passé de 750 000 \$ à 800 000 \$. Depuis 2015, l'exonération est indexée chaque année sur l'inflation. En 2018, le plafond des gains exemptés d'impôt est de 848 252 \$. Pour les résidents du Québec, l'exemption provinciale suit la limite fédérale.

Il est très important de comprendre les cas où l'exonération s'applique et ceux où elle ne s'applique pas. **Les règles sont complexes, et il est très possible que vos actions ne soient pas admissibles parce qu'elles ne respectent pas l'une des nombreuses conditions imposées.** Bien que les actions de certaines sociétés ne soient jamais admissibles (par exemple, les actions de bon nombre de sociétés de placement), d'autres actions présentement non admissibles peuvent le devenir grâce à une planification judicieuse. Comme les conditions sont très détaillées, vous pouvez souvent, par des mesures très simples, faire la différence entre un placement admissible et un placement non admissible lors de la vente de vos actions.

Signalons que vous pouvez utiliser votre exonération pour contrebalancer les gains provenant de certains types de biens agricoles et biens de pêche admissibles (qui incluent également les actions de sociétés d'exploitation agricole et de pêche et les intérêts dans des sociétés agricoles et de pêche en nom collectif). Nous ne parlerons pas ici de ces règles en détail, mais sachez que ces biens nécessitent eux aussi une planification rigoureuse. Il faut souligner également que le gouvernement fédéral a fait monter l'ECGC à 1 million de dollars pour les biens agricoles et de pêche admissibles dans le cas des dispositions postérieures au 20 avril 2015.

Depuis plus de 45 ans, nous demandons une meilleure équité pour les PME au Canada

À la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), nous nous battons pour qu'une plus grande partie des gains en capital réalisés par les propriétaires de petites et moyennes entreprises (PME) soit exemptée de l'impôt. Depuis plus de 45 ans, nous demandons une meilleure équité pour les PME au Canada. C'est grâce à plus de 30 000 Alertes Action signées par nos membres que nous avons réussi à convaincre le gouvernement fédéral d'augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC). Le 1^{er} janvier 2018, le plafond est passé à 848 252 \$.

L'ECGC est un avantage indéniable pour nos membres, car, pour la plupart des entrepreneurs canadiens, la vente de leur entreprise constitue une source importante de revenu de retraite. C'est aussi une mesure incitative pour accroître les investissements dans les PME. Comme plusieurs membres de la FCEI se demandent comment fonctionne l'ECGC, Danielle Sideris, experte chevronnée en planification fiscale pour les PME et leurs propriétaires, répond à leurs questions les plus fréquentes.

**EN 2018,
L'EXONÉRATION
CUMULATIVE
DES GAINS EN
CAPITAL EST DE
848 252 \$**

LISEZ BIEN LES CONDITIONS

Cela vous aidera à voir quelles sont les actions admissibles et celles qui ne le sont pas

PLANIFIEZ À L'AVANCE

Cela vous aidera à garder le cap sur vos objectifs



QUEL EST LE PLAFOND DE L'EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL?

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les propriétaires d'entreprise ont eu droit en 2014 à une exonération maximale de 800 000 \$ pour les gains en capital résultant de la disposition (vente) d'actions admissibles de petite entreprise. Grâce à l'indexation sur l'inflation, ce plafond a augmenté chaque année depuis, comme l'indique le tableau suivant :

Date de la disposition	Exonération cumulative des gains en capital
2014	800 000 \$
2015	813 600 \$
2016	824 176 \$
2017	835 716 \$
2018	848 252 \$
2019 et années d'imposition suivantes	Indexée sur l'inflation

Rappel : Le nouveau plafond entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et son indexation subséquente s'appliquent à tous les particuliers (même ceux qui se sont déjà prévalus de la totalité de l'exonération cumulative des gains en capital).



COMMENT PUIS-JE AVOIR DROIT À L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL?

Si vous vendez des actions d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE) et répondez aux conditions d'admissibilité, le gain résultant de la vente vous donnera droit à l'exonération des gains en capital. Pour être admissible, votre société doit tout d'abord être une SEPE au moment de la vente. Cela signifie qu'elle doit être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et utiliser la totalité ou presque de ses actifs dans une entreprise exploitée activement au Canada principalement. Pour l'Agence du revenu du Canada, « la totalité ou presque » signifie que votre entreprise doit utiliser au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses actifs dans ses activités commerciales.

Si vous détenez des actions d'une SEPE, vous devez, pour avoir droit à l'exonération, respecter deux autres conditions :

1. La société doit avoir utilisé plus de 50 % de ses éléments d'actif (encore une fois sur la base de la juste valeur marchande) dans des activités commerciales menées principalement au Canada tout au long de la période de 24 mois précédant immédiatement la vente.
2. Les actions ne doivent pas avoir été détenues par une autre personne que vous ou une personne qui vous est apparentée durant la période de 24 mois précédant immédiatement la vente.



J'AI UNE ENTREPRISE NON CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ ET J'AI L'INTENTION DE LA VENDRE. EST-CE QUE JE PEUX ME PRÉVALOIR DE L'EXONÉRATION?

L'exonération des gains en capital s'applique uniquement aux actions d'une SEPE et non à la vente d'actifs d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas constituée en société (à l'exception d'une entreprise agricole ou de pêche). Cependant, il est possible de « transférer » les actifs de votre entreprise dans une société sans avoir à payer d'impôt, puis de vendre les actions de cette nouvelle société. En fait, si vous vous y prenez correctement au moment de la constitution en société, vous n'aurez pas besoin d'attendre 24 mois pour vendre vos actions afin de vous prévaloir de l'exemption.



COMMENT DOIS-JE M'Y PRENDRE POUR ME PRÉVALOIR DE L'EXONÉRATION?

Si vous répondez aux critères ci-dessus, vous pouvez simplement demander l'exonération dans votre déclaration de revenus lorsque vous vendez les actions de votre société et que vous faites un gain en capital. N'oubliez pas cependant que le critère de la SEPE s'appliquera au moment de la vente, tandis que les autres critères s'appliqueront à la période de 24 mois précédant la vente. Ainsi, pour les sociétés dont la situation est à la limite des conditions prévues, il est possible que les actions ne soient pas admissibles si elles sont vendues au mauvais moment. Le critère des 90 % est habituellement le plus difficile à respecter, et beaucoup de sociétés y satisfont à certains moments, mais pas à d'autres. Un problème semblable peut se présenter pour les sociétés à pleine maturité : le niveau d'investissement exigé dans l'entreprise peut diminuer, ce qui entraîne une accumulation des actifs d'investissement.

Si vous n'êtes pas certain qu'à l'avenir votre société répondra de façon continue aux règles d'exonération, il est prudent de prendre des mesures dès aujourd'hui pour vous assurer que vous pourrez vous prévaloir de l'exonération le moment venu. C'est pour cela que nous recommandons souvent aux clients de « [crystalliser](#) » leur exonération à un moment où la société est admissible, en commençant par exemple par « purifier » le bilan de celle-ci (la « purification » consiste à sortir de la société des éléments d'actif qui ne servent pas à l'exploitation active de l'entreprise, par exemple en versant des dividendes).



PUIS-JE UTILISER L'EXONÉRATION POUR RETIRER DE L'ARGENT DE MON ENTREPRISE?

N'oubliez pas que même si vous pouvez augmenter le coût de vos actions à des fins d'imposition, vous ne pouvez pas reprendre de l'argent ou une contrepartie autre qu'en actions au moment de réaliser le gain en capital, car cela pourrait avoir des conséquences fiscales défavorables selon certaines règles anti-évitement. De plus, ces règles anti-évitement peuvent s'appliquer si vous essayez par la suite d'utiliser le coût majoré de vos actions pour obtenir de l'argent. Par exemple, si vous tentez d'obtenir de l'argent en vendant les actions à une société contrôlée par un autre membre de votre famille, l'opération sera assujettie à ces règles.



J'AI L'INTENTION DE TRANSMETTRE MA SOCIÉTÉ À MES ENFANTS. L'EXONÉRATION EST-ELLE AVANTAGEUSE POUR MOI?

Certainement. Même si vous pouvez transférer les actions de votre société à votre conjoint sans avoir à payer d'impôt, un transfert à vos enfants à votre décès sera réputé être une vente de vos actions à leur juste valeur marchande à ce moment-là. Par conséquent, l'exonération aidera à réduire le montant d'impôt que votre famille aura à payer à votre décès.

Tout ce que nous avons déjà dit sur la cristallisation de votre exonération est aussi pertinent dans le cas des successions. En effet, vos actions doivent être admissibles à l'exonération

QU'EST-CE QUE LA

CRISTALLISATION?

La cristallisation est un moyen de réaliser un gain en capital à un moment où les actions de la société sont admissibles. Elle permet de ne plus avoir à vérifier si la société répond aux règles décrites ci-dessus, et bloque l'exonération au cas où le gouvernement déciderait de la supprimer avant que vous ne procédiez à la vente. Toutefois, comme le plafond de l'exonération augmente chaque année depuis 2015 en raison de l'indexation, il faut que vous vous demandiez si la cristallisation est toujours pertinente.

Il y a différentes façons de cristalliser votre exonération des gains en capital. Une méthode courante consiste à transférer vos actions à votre société ou à une société de portefeuille et à choisir de réaliser un gain sur le transfert. Les actions reprises par la société auront un coût de base plus élevé, ce qui réduira tout gain en capital ultérieur lorsque vous les vendrez à un tiers. Si votre société ne répond pas actuellement aux conditions d'admissibilité à l'exonération, peut-être en raison d'un excédent d'actifs ne servant pas à son exploitation active, il se peut que vous puissiez retirer une partie de ces actifs de manière à ce qu'elle respecte ces conditions assez longtemps pour que l'exonération puisse être cristallisée. Les règles entourant la purification du bilan montrent aussi pourquoi il est important d'agir longtemps avant la vente – certaines techniques faisant appel au report d'impôt ne peuvent être utilisées en vue d'une vente en particulier.

Les règles d'exonération des gains en capital sont complexes. C'est pour cela qu'il est essentiel de demander conseil à un spécialiste avant d'essayer de cristalliser l'exonération. Par exemple, la cristallisation peut entraîner pour certaines personnes un impôt minimal à payer. Vous pourriez aussi ne pas pouvoir y recourir si vos dépenses d'investissement ont fini par dépasser vos revenus de placement au fil des ans.

au moment de votre décès (ou, conformément à une disposition particulière pour les contribuables décédés, à tout moment durant la période de 12 mois précédant votre décès). Ainsi, la cristallisation peut là aussi faire en sorte que votre famille bénéficie des avantages de l'exonération.

Ce que nous avons dit ci-dessus à propos de l'utilisation de l'exonération pour retirer de l'argent de la société s'applique aussi à vos enfants : les règles anti-évitement contiennent des dispositions conçues spécifiquement pour éviter que vos enfants puissent encaisser de l'argent sur le prix de base des actions qui est lié à votre exonération. À certaines conditions, les résidents du Québec pourraient avoir la possibilité de faire une demande d'exonération fiscale lors du transfert d'une entreprise familiale à une société ayant un lien de dépendance.

Sachez que si les actions de votre société sont détenues par un enfant mineur, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie, il peut y avoir d'autres répercussions fiscales. Rappelons à cet égard qu'il existe un impôt sur le revenu fractionné pour empêcher le recours à certains accords de partage du revenu. Par conséquent, les enfants mineurs sont imposés au taux marginal le plus élevé sur le revenu qu'ils reçoivent en raison d'un accord de partage du revenu. Lorsque les règles découlant de cet impôt ont vu le jour, les gains en capital imposables gagnés par un enfant mineur en étaient exemptés. Le budget fédéral de 2011 a toutefois élargi les règles pour qu'elles s'appliquent aux gains en capital résultant de la disposition d'actions d'une société au profit d'une personne liée, si les dividendes imposables versés sur ces actions devaient normalement être assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. En vertu de ces règles, les gains en capital réalisés par un enfant mineur (directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie) sont réputés être des dividendes si la disposition (vente) est en faveur d'une personne liée et, par conséquent, il n'est pas possible de se prévaloir de l'exonération cumulative des gains en capital. Ce changement s'applique aux gains en capital réalisés à partir du 22 mars 2011.

Selon les modifications proposées en 2017 et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, les règles sur le fractionnement du revenu s'appliquent également, dans certains cas, aux membres adultes de la famille. Par contre, les gains en capital réalisés par des adultes à la suite de la disposition de biens admissibles à l'exemption cumulative des gains en capital ne sont pas assujettis aux règles sur la répartition du revenu.

Que vous prévoyiez vendre votre entreprise à des tiers ou la transmettre à des membres de votre famille par voie de succession, l'exonération des gains en capital est un outil important pour vous aider à réduire le coût fiscal de votre départ de l'entreprise. Ne passez pas à côté de cette occasion!

**Danielle Sideris, directrice principale en fiscalité
chez BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.**

AVRIL 2018

Au fil du temps, de nombreuses tentatives ont été faites pour éliminer l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC). Grâce à l'appui de ses membres, la FCEI est parvenue à protéger cet incitatif à l'investissement qui est nécessaire pour les PME et elle continuera d'agir dans ce sens. Il existe d'autres mesures importantes pour les investisseurs (comme le taux d'inclusion des gains en capital), mais elles n'éliminent aucunement la nécessité de l'ECGC pour les PME.

En fait, à la suite des fortes pressions exercées par la FCEI, le gouvernement fédéral a non seulement haussé le plafond de l'ECGC à 800 000 \$ en 2014, mais il a aussi annoncé qu'il sera indexé sur l'inflation à partir de l'année d'imposition 2015. Cette importante victoire pour toutes les PME n'aurait pas été possible sans la FCEI!

La FCEI demande également que l'actif (p. ex. l'actif commercial) soit inclus dans le calcul de l'ECGC et que l'ensemble du processus soit grandement simplifié. Comme la planification de la relève prendra plus d'importance au cours de la prochaine décennie, cet article fait partie de notre campagne de sensibilisation sur les moyens de gérer le plus efficacement possible le transfert des entreprises d'une génération à l'autre.



**Nous
sommes
là pour vous**

Vous avez des questions? Communiquez avec nos conseillers

1 888 234-2232 ou fcei@fcei.ca

Avis juridique : Cette publication et son contenu visent à servir exclusivement les intérêts des membres de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et à leur fournir des informations; ils ne s'adressent à aucun autre public. La FCEI ne fait aucune représentation ni ne donne de garantie sur le caractère complet, l'exactitude et l'actualité du contenu de cette publication. Renseignez-vous auprès d'un conseiller professionnel avant d'entamer des démarches d'après les renseignements contenus dans cette publication.